



Conseil d'administration

353^e session, Genève, 10-20 mars 2025

Section institutionnelle

INS

Date: 13 février 2025

Original: espagnol

Quinzième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la République dominicaine des conventions n^{os} 95, 102, 111 et 118

► Table des matières

	Page
I. Introduction	3
II. Projet de décision	4
III. Examen de la réclamation	4
A. Allégations de l'organisation plaignante	4
B. Réponse du gouvernement	5
IV. Conclusions du comité	6
Convention n° 111.....	6
Convention n° 95.....	7
Convention n° 102.....	8
V. Recommandations du comité	9

► I. Introduction

1. Dans une communication reçue le 10 octobre 2023, l'Union des diplomates de carrière de la République dominicaine (UDICARD) a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), une réclamation alléguant l'inexécution par la République dominicaine de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962. L'organisation plaignante a présenté des compléments d'information dans des communications reçues le 8 janvier, les 4 et 5 mars, et le 3 mai 2024. La République dominicaine a ratifié les conventions n°s 95, 102 et 111 mais pas la convention n° 118.
2. Les dispositions de la Constitution de l'OIT relatives à la présentation des réclamations sont les suivantes:

Article 24

Réclamations au sujet de l'application d'une convention

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 25

Possibilité de rendre la réclamation publique

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

3. Conformément aux dispositions de l'article 1 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, le Directeur général a accusé réception de la réclamation, en a informé le gouvernement de la République dominicaine et l'a transmise au bureau du Conseil d'administration.
4. À sa 351^e session (juin 2024), le Conseil d'administration a déclaré la réclamation recevable s'agissant des conventions n°s 95, 102 et 111 et a décidé de créer un comité tripartite chargé de l'examiner. Ce comité est composé de Carlos Mata Prates (membre gouvernemental, Uruguay), Laura Giménez (membre employeuse, Argentine) et Antonio de Lisboa Amancio Vale (membre travailleur, Brésil). En revanche, le Conseil d'administration a déclaré non recevable la réclamation concernant la convention n° 118, au motif que l'instrument n'avait pas été ratifié par la République dominicaine.

5. Le gouvernement de la République dominicaine a fait part de ses observations dans des communications reçues le 7 mars, le 30 avril et le 15 août 2024.
6. Le comité a été informé que, en septembre 2024, les parties avaient entamé une procédure de conciliation volontaire au niveau national au sujet des allégations soumises. Dans une communication reçue le 15 décembre 2024, l'organisation plaignante a fait savoir son intention de suspendre les discussions tenues dans le cadre de la conciliation avec le gouvernement.
7. Le comité s'est réuni le 30 janvier et le 13 février 2025 pour examiner la réclamation et adopter son rapport.

► II. Projet de décision

8. **À la lumière des conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du comité contenu dans le document GB.353/INS/15/3, le Conseil d'administration:**
 - a) **approuve le rapport du comité, en particulier les conclusions formulées aux paragraphes 24, 27 et 31;**
 - b) **décide de rendre le rapport public et de déclarer close la procédure relative à la réclamation.**

► III. Examen de la réclamation

A. Allégations de l'organisation plaignante

9. L'UDICARD allègue l'inexécution, par le gouvernement de la République dominicaine, de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.
10. L'organisation plaignante indique que, à partir du 16 août 2020, le gouvernement de la République dominicaine a publié une série de décrets par lesquels il a procédé à des licenciements collectifs (ou massifs)¹ illégaux motivés par l'opinion politique des intéressés, mettant ainsi fin de manière unilatérale aux relations de travail d'un grand nombre de diplomates de carrière rattachés au ministère des Affaires étrangères. L'UDICARD considère ces licenciements massifs comme nuls et illégaux et note que les tribunaux nationaux les ont également jugés ainsi. À cet égard, l'organisation plaignante a joint à sa réclamation plusieurs décisions de la Cour suprême de justice, dans lesquelles cette dernière a affirmé que le licenciement de certains fonctionnaires était contraire au principe de protection associé à une carrière dans la fonction publique.

¹ Dans une communication du 8 janvier 2024, l'organisation plaignante a transmis au comité les copies de certains des décrets (à savoir les décrets n°s 362-2020, 556-20, 589-20, 535-20 et 140-22) par lesquels de nombreux fonctionnaires rattachés au ministère des Affaires étrangères ont été licenciés.

11. Concrètement, l'organisation plaignante allègue que les licenciements massifs qu'elle dénonce constituent une violation de l'article 1 de la convention n° 111, en ce que le gouvernement aurait présumé que les travailleurs concernés avaient une opinion politique contraire à la sienne et aurait décidé de les licencier pour cette raison. Elle ajoute qu'il n'a pas été tenu compte des principes d'inamovibilité et de stabilité dans l'emploi qui s'appliquent aux fonctionnaires de carrière administrative.
12. L'organisation plaignante allègue que le gouvernement enfreint l'article 2 de la convention n° 95, dans la mesure où, depuis la date des licenciements massifs effectués au moyen des décrets susmentionnés, émis à compter du 16 août 2020, le versement des salaires des fonctionnaires rattachés au ministère des Affaires étrangères concernés a été suspendu.
13. Enfin, en ce qui concerne la convention n° 102, l'organisation plaignante estime que les licenciements massifs ont entraîné la suppression des droits acquis et des avantages liés à l'emploi, tels que: a) les soins médicaux; b) les indemnités de maladie; c) les prestations de chômage; d) les prestations de vieillesse; e) les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles; f) les prestations aux familles; et g) les prestations de survivants. D'après elle, tous ces éléments constitueraient une violation de la convention n° 102. Enfin, dans le complément d'information communiqué en date du 8 janvier 2024, l'organisation plaignante allègue que les licenciements massifs auraient entraîné la mort de trois diplomates et seraient à l'origine de problèmes de santé chroniques chez six autres.

B. Réponse du gouvernement

14. Aux dires du gouvernement, les travailleurs mentionnés par l'organisation plaignante ne sont pas et n'ont jamais été juridiquement intégrés à la carrière spéciale diplomatique. Il s'agissait en effet de fonctionnaires pouvant être librement nommés et révoqués et jouissant d'un statut diplomatique ou consulaire temporaire; partant, leur congédiement ou licenciement est conforme au droit. Le gouvernement explique que la loi n° 41-08 sur la fonction publique, promulguée le 16 janvier 2008, crée, à son article 18, quatre catégories de fonctionnaires: i) les fonctionnaires pouvant être librement nommés et révoqués; ii) les fonctionnaires de carrière; iii) les fonctionnaires jouissant d'un statut simplifié; iv) les employés temporaires. En ce qui concerne les fonctionnaires relevant de la première catégorie, il note que l'autorité responsable de leur nomination peut les démettre de leurs fonctions à tout moment et que, conformément à l'article 65 de la loi n° 630-16, promulguée le 28 juillet 2016, le statut diplomatique ou consulaire leur est accordé de façon temporaire et non permanente.
15. En outre, le gouvernement indique que, en application de la loi n° 14-91 sur la fonction publique et la carrière administrative, l'accès à un quelconque poste relevant de la carrière administrative générale ou des carrières administratives spéciales (comme la carrière diplomatique) n'est possible que sur participation à une mise en concurrence ou à un concours. Il affirme que tous les travailleurs mentionnés par l'organisation plaignante ont débuté leur relation de travail avec le ministère des Affaires étrangères alors que la loi en question était en vigueur. Il ajoute qu'aucun d'eux n'a passé de concours pour obtenir un poste de titulaire ou n'a été intégré à la carrière spéciale diplomatique soit par une résolution du ministère de l'Administration publique, soit en tant que fonctionnaire de carrière en vertu de dispositions alors en vigueur et aujourd'hui abrogées. Le gouvernement fournit également deux décisions du tribunal constitutionnel dans lesquelles il est indiqué que le pouvoir exécutif était habilité à licencier les fonctionnaires concernés, étant donné qu'ils avaient été librement nommés. De même, le gouvernement signale qu'il a formé des recours devant le tribunal constitutionnel au sujet des décisions mentionnées par l'organisation plaignante.

16. En ce qui concerne les allégations relatives aux problèmes de santé dont auraient souffert ou souffriraient encore certains des travailleurs mentionnés par l'organisation plaignante, le gouvernement affirme que rien n'indique, dans les documents joints à la réclamation ou dans les dossiers relatifs au personnel du service des ressources humaines du ministère des Affaires étrangères, que des congés de maladie étaient en cours au moment du licenciement. Par conséquent, il n'y aurait pas eu de violation des protections juridiques garanties aux plans national et international prévoyant le maintien de la relation de travail des personnes bénéficiant d'un congé de maladie dûment notifié à l'entité employeuse et traité par celle-ci.
17. Enfin, pour ce qui est des allégations relatives à la convention n° 102, le gouvernement indique qu'aucun des travailleurs mentionnés par l'organisation plaignante n'était en congé de maladie au moment du licenciement. Par ailleurs, lorsqu'une personne affiliée au régime contributif du système dominicain de sécurité sociale perd son emploi, elle est couverte par le régime subventionné, via le système national d'assurance-santé, qui prévoit des prestations au titre du fonds national de couverture médicale en cas d'accident de la route ainsi qu'au titre de l'assurance-vieillesse, invalidité et décès. En ce qui concerne le régime de prévoyance, le gouvernement note que les plaignants bénéficient tous de la protection offerte par leur compte individuel de capitalisation, sous réserve que soient remplies les conditions d'accès à une pension ou de restitution des sommes versées et des intérêts correspondants par l'administrateur du fonds de pension, selon le cas. Enfin, d'après le gouvernement, les archives du ministère des Affaires étrangères ne font mention d'aucune demande de prestation de la part des travailleurs mentionnés par l'organisation plaignante au titre du régime de retraite par répartition de l'État, qui est géré par la Direction générale des retraites et des pensions du ministère des Finances.

► IV. Conclusions du comité

18. Les conclusions du comité reposent sur l'examen des allégations présentées par l'organisation plaignante et des réponses fournies par le gouvernement de la République dominicaine.
19. Le comité note que l'UDICARD allègue que, en vertu de décrets exécutifs émis à compter du 16 août 2020, il a été mis fin à la relation de travail de plusieurs fonctionnaires rattachés au ministère des Affaires étrangères, que les salaires des intéressés ont alors été suspendus et que certains ont eu de graves problèmes de santé. D'après l'UDICARD, cette situation est contraire aux dispositions de l'article 1 de la convention n° 111, de l'article 2 de la convention n° 95 et de la convention n° 102.

Convention n° 111

20. Le comité note que l'organisation plaignante allègue l'inexécution de l'article 1 de la convention n° 111, qui dispose ce qui suit:

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, le terme **discrimination** comprend:
 - a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession;

b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.

2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.

3. Aux fins de la présente convention, les mots **emploi** et **profession** recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

21. Concrètement, le comité note que, aux dires de l'organisation plaignante, les licenciements massifs dénoncés portent atteinte à la stabilité dans l'emploi des travailleurs en question et constituent une discrimination fondée sur l'opinion politique, en violation de la convention, étant donné que le gouvernement «aurait présumé que les travailleurs concernés avaient une opinion politique contraire à la sienne». Le comité note que, selon le gouvernement, les travailleurs concernés étaient, en vertu des dispositions de la loi n° 14-91 en vigueur au moment où les intéressés ont débuté leur relation de travail avec le ministère des Affaires étrangères, des fonctionnaires pouvant être librement nommés et révoqués et que, par conséquent, les licenciements étaient conformes au droit.
22. Le comité considère que la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique prévue par la convention couvre les activités consistant à exprimer ou à manifester une opposition aux opinions et aux principes politiques établis – étant donné que la protection concernant des opinions qui ne s'exprimeraient et ne se manifesteraient pas serait sans objet – et englobe également la discrimination fondée sur l'affiliation politique.
23. Le comité constate que les allégations soumises ne font aucune référence à l'affiliation politique ou à des activités dans le cadre desquelles les fonctionnaires concernés par les licenciements susmentionnés auraient exprimé ou manifesté leur opposition politique. De même, il note que l'organisation plaignante et le gouvernement ont tous deux joint à leurs communications des décisions prises par diverses instances judiciaires, lesquelles ne portaient pas sur des allégations ou des situations de discrimination fondée sur l'opinion politique, mais examinaient essentiellement la légalité des licenciements compte tenu du régime contractuel applicable.
24. ***Dans ces conditions et eu égard à ce qui précède, le comité considère que les faits allégués ne constituent pas, de la part de la République dominicaine, une violation des obligations énoncées dans la convention n° 111.***

Convention n° 95

25. Le comité note que, selon les allégations de l'organisation plaignante, les fonctionnaires licenciés au titre des décrets exécutifs susmentionnés ont vu le versement de leurs salaires suspendu. L'organisation estime que le non-versement de ces salaires comme suite à la cessation de la relation de travail constitue une violation de l'article 2 (1) de la convention n° 95. Le comité constate que, dans sa réponse, le gouvernement maintient que les licenciements étaient légaux.
26. Le comité rappelle que, selon l'article 1 de la convention n° 95, le terme «salaire» signifie, quels qu'en soient la dénomination ou le mode de calcul, la rémunération ou les gains susceptibles d'être évalués en espèces et fixés par accord ou par la législation nationale, qui sont dus en vertu d'un contrat de louage de services, écrit ou verbal, par un employeur à un travailleur, soit pour le travail effectué ou devant être effectué, soit pour les services rendus ou devant être

rendus. Il rappelle également que, en application de l'article 2 (1) de la convention, invoqué par l'organisation plaignante, la convention s'applique à toutes personnes auxquelles un salaire est payé ou payable.

27. À cet égard, le comité rappelle que, en application de l'article 1 de la convention, le salaire correspond à la rémunération due par un employeur à un travailleur en vertu d'un contrat de travail, pour le travail effectué ou devant être effectué ou pour les services rendus ou devant être rendus. Il observe par ailleurs qu'il ressort des communications soumises par l'organisation plaignante que la suspension du versement des salaires des travailleurs visés par les décrets suscités découle de la cessation de la relation de travail entre les intéressés et le ministère des Affaires étrangères. Par conséquent, le comité considère que les travailleurs en question ont cessé de fournir les services inhérents à leur poste au moment de l'entrée en vigueur des décrets par lesquels ils ont été licenciés. ***Compte tenu de ce qui précède, le comité estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 (1) de la convention, étant donné que la cessation de la relation de travail, lorsqu'elle coïncide avec l'arrêt de la fourniture des services correspondants, met donc fin à l'obligation pour l'employeur de procéder au versement des salaires.***

Convention n° 102

28. Le comité constate que l'organisation plaignante allègue l'inexécution de la convention n° 102 et indique, en termes généraux, que les licenciements massifs ont entraîné la suppression des droits acquis et des avantages liés à l'emploi et, dans neuf cas, qu'ils ont provoqué de graves problèmes de santé (dont le décès de trois personnes).
29. Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles:
- a) les travailleurs concernés n'étaient pas en congé de maladie au moment du licenciement;
 - b) tout travailleur salarié du secteur public ou privé qui est affilié au régime contributif et qui perd son emploi bénéficie de la protection du régime subventionné du système dominicain de sécurité sociale, par l'intermédiaire du système national d'assurance-santé, notamment d'une couverture au titre de l'assurance-vieillesse, invalidité et décès;
 - c) les plaignants bénéficient tous de la protection offerte par leur compte individuel de capitalisation et aucune demande de prestation n'a été soumise au titre du régime de retraite par répartition de l'État.
30. Le comité constate que l'organisation plaignante ne mentionne pas les dispositions spécifiques de la convention n° 102 qui n'auraient pas été respectées et qu'elle ne fournit aucune information précise sur les droits acquis ou les avantages liés à l'emploi – comme les indemnités de maladie, les prestations de vieillesse et les prestations de survivants – qui auraient été supprimés. De même, le comité constate que les travailleurs ayant perdu leur emploi bénéficient dans le pays de la protection du régime subventionné du système dominicain de sécurité sociale, par l'intermédiaire du système national d'assurance-santé, notamment d'une couverture au titre de l'assurance-vieillesse, invalidité et décès.
31. ***Dans ces conditions, et compte tenu des informations à sa disposition, le comité estime que les conséquences découlant des licenciements signalés ne constituent pas des violations de la convention n° 102.***

► V. Recommandations du comité

- 32. À la lumière des conclusions énoncées aux paragraphes 18 à 31 du présent document au sujet des questions soulevées dans la réclamation, le comité recommande au Conseil d'administration:**
- a) d'approuver le présent rapport, en particulier les conclusions formulées aux paragraphes 24, 27 et 31; et**
 - b) de rendre public le présent rapport et de déclarer close la procédure engagée à la suite de la réclamation.**

Genève, le 13 février 2025

(Signé) Carlos Mata Prates
(membre gouvernemental)

Laura Giménez
(membre employeuse)

Antonio de Lisboa Amancio Vale
(membre travailleur)